

**DECISION N° -- 805 ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU BUREAU D'EXECUTION DU  
PROJET D'EDUCATION V/BAD DES MARCHES  
N°24/00/02/03/03/2009/00017 ET N°24/00/02/03/03/2009/00018 PASSES  
AVEC L'ENTREPRISE ESSAI DE POMPAGE ET CONSTRUCTION (EEPC)  
POUR LA REALISATION DE CENT UN (101) FORAGES PRODUCTIFS DANS  
LES ECOLES PRIMAIRES ET DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL  
DU BURKINA FASO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION :**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 28 octobre 2011 du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD demandant la résiliation des marchés n°24/00/02/03/03/2009/00017 et n°24/00/02/03/03/2009/00018 passés avec l'entreprise ESSAI DE POMPAGE ET CONSTRUCTION (EEPC) pour la réalisation de cent un (101) forages productifs dans les écoles primaires et des collèges d'enseignement général du Burkina Faso ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD, Messieurs Soulémane KOARA et Bakary ZAPRE ;
- au titre de l'entreprise Essai de Pompage et Construction (EEPC), Monsieur Abdoulaye PORGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête du Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Le Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a introduit une demande de résiliation des marchés n°24/00/02/03/03/2009/00017 et n°24/00/02/03/03/2009/00018 passés avec l'entreprise ESSAI DE POMPAGE ET CONSTRUCTION (EEPC) pour la réalisation de cent un (101) forages productifs dans les écoles primaires et des collèges d'enseignement général du Burkina Faso ; que l'ordre de démarrage des travaux lui a été notifié le 15 janvier 2010 avec un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'à la date du 28 octobre soit plus de dix huit (18) mois après, l'entreprise éprouve d'énormes difficultés à achever les travaux et malgré les multiples concertations et une lettre de mise en demeure en date du 06 juin 2011, les taux d'exécution des travaux demeurent de 52% pour le lot 1 et 50% pour le lot 2 ;

Pour l'entreprise, le contrat a été signé tardivement et elle avait eu un marché en Côte d'Ivoire et le matériel y avait été transféré ; qu'avec la crise ivoirienne, le matériel ne pouvait plus être redéployé au Burkina Faso ; qu'actuellement elle a décidé de sous-traiter le marché avec une entreprise qui a pris l'engagement de l'aider à terminer les travaux d'ici le 21 décembre 2011 ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; Considérant que le Bureau d'exécution du projet d'éducation V/BAD a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise ESSAI DE POMPAGE ET CONSTRUCTION (EEPC) le 06 juin 2011 ; que malgré cette mise en demeure, les travaux ne sont

toujours pas achevés ; que les taux d'exécution sont de 52% pour le lot 1 et 50% pour le lot 2 ;

Considérant que les délais d'exécution sont largement dépassés ;

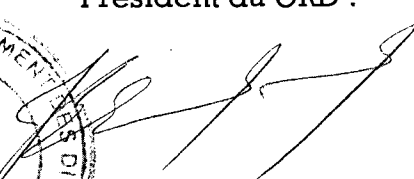
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des marchés n°24/00/02/03/03/2009/00017 et n°24/00/02/03/03/2009/00018 passés avec l'entreprise Essai de Pompage et Construction (EPC) pour la réalisation de cent un (101) forages productifs dans les écoles primaires et des collèges d'enseignement général du Burkina Faso ;
- avertit l'entreprise EPC qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

